

**Arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle**

*Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3186 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 02/08/2023

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 751 PR du 31 juillet 2023*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Elle conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, elle formule toutes propositions utiles, elle prend l'initiative de toutes recherches qu'elle juge nécessaires, elle veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions.

**Art. 2**

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la direction du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la direction générale des ressources humaines.

Elle a autorité sur la direction de la modernisation et des réformes de l'administration sauf en ce qui concerne les missions de contrôle, d'audits et d'enquêtes, missions pour lesquelles elle relève de l'autorité exclusive du Président de la Polynésie française.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

**Art. 3**

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle

- dispositif précisé au chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail intitulé "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositifs en faveur de l'emploi précisés au livre II de la partie V du code du travail ;
- dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des travailleurs handicapés précisés au titre Ier du livre III de la partie V du code du travail ;
- dispositif précisé au livre II de la partie VI du code du travail intitulé "apprentissage" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes précisé aux titres III, IV et V du livre III de la partie VI du code du travail ;

- dispositif précisé au livre V de la partie VI du code du travail intitulé "aide au contrat de travail professionnel" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dite "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- dispositif "chantier de développement local" et "passeport mobilité de la formation professionnelle" formalisés par voie de convention avec l'Etat ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers.

#### B - Au titre du travail

- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement ;
- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

#### C - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- présidences du Conseil supérieur de la fonction publique, de la commission d'évaluation des diplômes étrangers, des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- composition des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir, de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- nomination et acceptation de démission des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;

- titularisation des fonctionnaires ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et à la mise à disposition ;
- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- fins de fonctions des agents non titulaires, attribution de l'indemnité compensatrice de congés non pris et actes réglant la situation à ce titre ;
- constat du décès d'un fonctionnaire ou d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et actes réglant la situation à ce titre ;
- actes relatifs au départ volontaire d'un fonctionnaire et réglant la situation à ce titre ;
- prolongation de plein droit des fonctionnaires atteints par la limite d'âge en application des alinéas 3 et 4 de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;
- changement de position statutaire ;
- autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité pour les agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- recrutement des agents non titulaires par contrat à durée déterminée, d'une durée inférieure à un an, conclus en application de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- avenants aux contrats à durée déterminée des agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, quelle que soit la durée du recrutement initial ;

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement) :

- report de congés annuels ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
- sans préjudice de l'organisation des actions de formations spécifiques réalisées sur le budget à l'initiative du Président de la Polynésie française et des autres ministres, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation, sans préjudice de celles prises par Le Président de la Polynésie française et par les autres ministres dans le cadre des formations spécifiques réalisées sur leur budget à leur initiative ;
- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- décisions relatives à l'attribution des indemnités ;
- suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- radiation en cas de titularisation dans un autre cadre d'emplois ;

3° Gestion des personnels volontaires civils ;

4° Sous réserve des attributions du conseil des ministres, gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels ;

5° Gestion et suivi de toutes les conventions relatives au corps des volontaires au développement passées au titre de l'année 2017 ;

6° Gestion des personnels des cabinets, du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions ;

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (CCANFA) recrutés par ces établissements ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre ;

10° Octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française à l'exception des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et des personnels naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;

11° Gestion du service de médecine professionnelle et préventive.

#### **Art. 4**

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

#### **Art. 5**

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

#### **Art. 6**

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

#### **Art. 7**

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

#### **Art. 8**

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre de formation professionnelle des adultes.

Autres établissements ou organismes :

- Groupement du service militaire adapté ;
  - Fonds paritaire pour la formation professionnelle.
- Autres établissements ou organismes :
- Groupe "Office des postes et télécommunications".

**Art. 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023](#), JOPF n° 36 NS du 15/05/2023 à la page 3186
- [Arrêté n° 568 PR du 28 juin 2023](#), JOPF n° 49 NS du 30/06/2023 à la page 4192
- [Arrêté n° 751 PR du 31 juillet 2023](#), JOPF n° 55 NS du 02/08/2023 à la page 4566